



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC de PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi, 1<sup>er</sup> novembre 2010 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : CLAUDE POTHIER  
CONSEILLÈRES: NANCY PERRON ET HÉLÈNE GAGNON  
CONSEILLERS : GILBERT LAROCHE , SIMON TESSIER ET DANY POIRIER

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON  
ABSENCE : NATHALIE CHAMPAGNE

---

## RÉSOLUTION : 10-11-227

---

### 8.1 RÈGLEMENT 220-23-2010 : HAIES ET CLÔTURES

**10-11-227**

CONSIDÉRANT l'adoption par la Municipalité du règlement de zonage no. 220 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge que les normes relatives aux clôtures et aux haies doivent être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du mois d'octobre 2010;

CONSIDÉRANT qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié;

CONSIDÉRANT que l'assemblée publique de consultation a été tenue le 1er novembre 2010;

Sur proposition de Dany Poirier, appuyé par Simon Tessier, il est unanimement résolu d'adopter l'amendement numéro 220-23-2010 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le contenu du deuxième alinéa de l'article 4.4.1 intitulé «Triangle de visibilité » est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, tout arbuste ou mur de soutènement doit avoir une hauteur maximale de 75cm (soit 2,5 pi) du niveau moyen de la rue tandis qu'une clôture en maille de fer recouverte de plastique et ajourée est permise à la condition que la hauteur de celle-ci n'excède pas un mètre vingt (1,20 m) du niveau moyen de la rue.

Article 2: Le contenu de l'article 4.4.2 intitulé « Normes d'implantation des haies, clôtures et murs de maçonnerie » est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des haies, clôtures et des murs de maçonnerie se définissent ainsi:

- a) En cour avant, aucune clôture, haie et mur de maçonnerie n'est autorisé à l'exception :
  - i) de clôture en maille de fer recouverte de

matière plastique et ajourée dont la hauteur n'excède pas un mètre vingt (1,20 m);

ii) d'une haie ou clôture sur les lignes latérales de la cour avant à plus de six mètres (6m) de l'emprise de la rue dont la hauteur n'excède pas un mètre quatre-vingt (1,80 m);

- b) Les clôtures et murs de maçonnerie ne doivent pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) de haut pour le reste du terrain;
- c) Les haies et les murs de maçonnerie doivent avoir une distance minimale d'au moins trente centimètres (30 cm) de dégagement de la ligne de lot;
- d) Pour tout bâtiment dont l'implantation est à moins de deux mètres (2m) de la ligne d'emprise de rue, seules les clôtures ajourées localisées sur les lignes latérales et d'une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) sur une distance minimale de six (6) mètres à partir de la ligne de rue sont permises.

Article 3 :

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

---

Claude Pothier,  
Maire

---

Claude Gratton,  
Directeur général